

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 15-DAG-01 du 28 avril 2015
relative à l'exécution des engagements
souscrits dans la décision n° 14-DCC-15 autorisant la prise de contrôle
exclusif de Mediaserv, Martinique Numérique, Guyane Numérique et
La Réunion Numérique par Canal Plus Overseas**

L'Autorité de la concurrence,

Vu la décision de l'Autorité de la concurrence n° 14-DCC-15 du 10 février 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de Mediaserv, Martinique Numérique, Guyane Numérique et La Réunion Numérique par Canal Plus Overseas ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-8 ;

Vu les offres de référence proposées par Groupe Canal Plus ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et la procédure

1. Vivendi SA est la société mère d'un groupe actif dans les secteurs de la télévision payante et du cinéma, via sa filiale Groupe Canal Plus (« GCP »). GCP est le principal acteur du secteur de la télévision payante en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer, via sa filiale Canal Plus Overseas (« COS »). Le groupe est particulièrement présent dans l'édition de chaînes de télévision payante et dans la distribution en France de ses offres Canal+ et CanalSat. Le groupe est également présent dans le secteur de la production et de la distribution de films de cinéma via sa filiale StudioCanal.
2. COS distribue les offres Canal+, CanalSat et des bouquets de chaînes de télévision payante dans les départements et régions d'outre-mer (« DROM ») et en Afrique. Dans la zone Antilles-Guyane, la distribution est assurée par ses filiales Canal Plus Antilles, Canal Plus Guyane et CanalSatellite Caraïbes pour le bouquet CanalSat Caraïbes. Ses offres sont diffusées par satellite, soit directement soit dans le cadre d'accords d'auto-distribution avec des fournisseurs d'accès à Internet (« FAI »). A La Réunion et à Mayotte, la filiale Canal Plus Réunion distribue les chaînes Canal+ et le bouquet CanalSat Réunion, fabriqué sur-mesure

pour ces territoires. Ses offres sont principalement diffusées par satellite mais également par ADSL.

3. Par décision n° 14-DCC-15 du 10 février 2014, l'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle exclusif de Mediaserv, Martinique Numérique, Guyane Numérique et La Réunion Numérique par Canal Plus Overseas sous réserve de l'exécution de plusieurs engagements. Mediaserv est l'un des principaux fournisseurs d'accès à internet dans les territoires ultramarins avec Orange et les différentes filiales du groupe Altice. Les autres sociétés cibles sont les sociétés chargées des délégations de service public des réseaux fibres de La Martinique, La Guyane et de La Réunion.
4. Dans le cadre de cette décision, au regard des problèmes de concurrence identifiés par l'Autorité, la partie notifiante s'est notamment engagée à soumettre dans un délai de trois mois à l'agrément de l'Autorité une offre de référence relative à la reprise des chaînes indépendantes dans les DROM ainsi qu'une offre de référence relative aux accords de *simulcrypt* dans les DROM.
5. Le 9 mai 2014, GCP a soumis pour agrément des projets d'offres de référence pour la reprise des chaînes indépendantes ainsi que pour les accords de *simulcrypt* dans les DROM. Ceux-ci ont fait l'objet d'une consultation publique le 23 juin 2014. Les réponses obtenues à l'issue de cette consultation ont été complétées à l'occasion d'entretiens conduits par le mandataire chargé du suivi des engagements au cours des mois de septembre et octobre 2014. Par la suite, les projets d'offres ont été discutés avec les services d'instruction et ont évolué au cours de la procédure.
6. Le 5 février 2015, GCP a communiqué une version révisée des projets d'offres de référence. C'est dans cette version que ces offres sont présentées ci-après.

II. Les offres de référence soumises à agrément

7. La présente décision porte sur les offres de référence relatives à la distribution de chaînes indépendantes et aux accords dits de « *simulcrypt* » dans les DROM communiquées par GCP le 5 février 2015. GCP a également transmis des annexes techniques, qui illustrent les dispositions des offres de référence. Ces annexes ne font toutefois pas partie intégrante des offres et ne sont pas couvertes par le présent agrément.
8. Il convient de rappeler les termes des engagements concernés (A) avant d'examiner si le contenu des offres de référence peut être agréé (B).

A. LES ENGAGEMENTS CONCERNÉS

9. Par décision n° 12-DCC-100 du 23 juillet 2012, l'Autorité a enjoint à GCP de conclure avec les chaînes indépendantes des contrats de distribution leur garantissant des conditions de reprise techniques, commerciales et tarifaires au sein de l'offre CanalSat qui soient à la fois transparentes, objectives et non discriminatoires (injonction n° 3). Ces contrats doivent par ailleurs valoriser de manière transparente et distincte la distribution sur chaque plateforme propriétaire desservant plus de 500 000 abonnés (injonction n° 5). L'Autorité a également

enjoint à GCP de conclure des contrats distincts pour la distribution commerciale et les prestations de transport associées, sans subordonner la distribution commerciale d'une chaîne à la signature d'un contrat de prestation de transport. Ces injonctions s'imposent à GCP en métropole comme dans les DROM (injonction n° 8).

10. En application de ces mesures, GCP et Vivendi ont élaboré des offres de référence pour la reprise des chaînes indépendantes au sein de l'offre CanalSat en métropole et dans les DROM, agréées par l'Autorité le 7 juin 2013 (décision n° 13-DAG-01), ainsi que des offres de référence pour les prestations de transport en métropole et dans les DROM.
11. Dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15 du 10 février 2014, GCP s'est engagé à soumettre à l'agrément de l'Autorité une version amendée pour les DROM de l'offre de référence de reprise des chaînes indépendantes. Cette nouvelle version doit notamment supprimer pour les DROM le seuil des 500 000 abonnés que doit desservir une plateforme propriétaire pour faire l'objet d'une valorisation distincte dans les contrats de distribution de GCP. Ce dernier s'est ainsi engagé « *à ne pas coupler la distribution sur sa propre plateforme satellite et sur les plateformes propriétaires d'opérateurs tiers présents dans les DROM pour les contrats de distribution avec les éditeurs conclus ou reconduits postérieurement à la date de la décision. Ces contrats devront valoriser de manière transparente et distincte la distribution sur chaque plateforme propriétaire dans les DROM, en identifiant de manière précise la valeur, le cas échéant, de l'exclusivité accordée pour la distribution sur chaque plateforme en cause* »¹.
12. Afin de garantir aux FAI concurrents de Mediaserv les moyens nécessaires à l'élaboration et la distribution d'offres compétitives, GCP s'est également engagé à « *conclure un accord de simulcrypt avec tout opérateur de télévision payante qui en ferait la demande sous réserve, notamment, que (i) la chaîne simulcryptée soit effectivement diffusée par satellite dans les DROM par COS et que (ii) l'opérateur de télévision payante souhaitant conclure un accord de simulcrypt dispose d'un accord de distribution pour la chaîne en question* »². Le terme « *simulcrypt* » désigne une technique qui permet de gérer les contrôles d'accès de plusieurs offres de télévision payante dans un même signal satellitaire. Cette technique permet de mutualiser les signaux et d'éviter de multiplier les capacités nécessaires à la diffusion d'une même chaîne. GCP s'est donc engagé à soumettre à l'agrément de l'Autorité de la concurrence une offre de référence de partage de capacité satellitaire, complémentaire de l'offre de référence relative aux prestations de transport.

B. LE CONTENU DES OFFRES DE RÉFÉRENCE

13. Les offres de référence produites en annexe de la présente décision résultent des propositions initiales des parties et des modifications apportées à ces documents afin de satisfaire aux obligations imposées par l'Autorité.

¹ Décision de l'Autorité de la concurrence n° 14-DCC-15 du 10 février 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de Mediaserv, Martinique Numérique, Guyane Numérique et La Réunion Numérique par Canal Plus Overseas, §268.

² Décision de l'Autorité de la concurrence n° 14-DCC-15 du 10 février 2014 précitée, §296.

1. L'OFFRE DE RÉFÉRENCE DE REPRISE DES CHAÎNES INDÉPENDANTES

14. L'offre de référence de reprise des chaînes indépendantes définit les principes généraux de reprise des chaînes au sein de l'offre CanalSat dans les DROM, et encadre les pratiques contractuelles de COS de l'entrée en négociation pour la distribution d'une chaîne jusqu'à la formulation des conditions de distribution et le renouvellement des contrats. Cette offre de référence reprend à l'identique les termes des offres de référence de reprise de chaînes indépendantes agréées par l'Autorité par la décision n°13-DAG-01, à l'exception des dispositions relatives à la valorisation distincte de chacune des plateformes propriétaires.
15. En effet, l'offre de référence de reprise des chaînes indépendantes dans les DROM agréée par la présente décision ne prévoit pas de limitation de la base d'abonnés, et ce conformément à la décision n°14-DCC-15 dans le but de « *garantir aux chaînes la possibilité de faire jouer la concurrence sur chacune des plateformes propriétaires de distribution dans les DROM, y compris les plateformes, plus modestes, des opérateurs locaux* »³.

2. L'OFFRE DE RÉFÉRENCE DE PARTAGE DE CAPACITÉ SATELLITAIRE *SIMULCRYPT*

16. L'offre de référence de partage de capacité satellitaire *simulcrypt* permet à tout opérateur de télévision payante présent dans les DROM et qui en ferait la demande de conclure un accord de partage de capacité satellitaire avec COS. Aux termes de cet accord, COS permet aux abonnés de l'opérateur de décrypter le signal de tout ou partie des chaînes auxquelles ils ont accès, tel que ce signal est proposé aux abonnés COS sur le territoire concerné. Cette offre est complémentaire de l'offre de référence de prestations de transport mise en œuvre par GCP à la suite de la décision n°12-DCC-100. La version de l'offre de référence soumise à consultation publique a fait l'objet de commentaires de la part des répondants, tant sur les modalités de mise en œuvre du *simulcrypt* (a), que sur la tarification associée (b).

a) Sur les modalités de mise en œuvre du partage de capacité satellitaire

17. Les répondants à la consultation publique ont considéré que l'offre de référence initialement soumise à l'agrément de l'Autorité devait être améliorée sur plusieurs points relatifs à la mise en œuvre des prestations de *simulcrypt*. Premièrement, il convenait selon eux de préciser les caractéristiques du signal vidéo, afin qu'il soit similaire à celui utilisé par GCP. Deuxièmement, la procédure de défaillance méritait d'être précisée et complétée d'un engagement de GCP quant à la qualité de service et à la maintenance. Troisièmement, l'arrêt par GCP d'une prestation de *simulcrypt* devait selon eux faire l'objet d'un préavis de 3 mois. Et enfin, l'offre de référence devait permettre des demandes de *simulcrypt* « au fil de l'eau », au fur et à mesure des acquisitions de droits de diffusion.
18. Il convient de rappeler que l'offre de référence n'a vocation qu'à encadrer la négociation des accords de *simulcrypt* qui résultent de la mise en œuvre de l'engagement souscrits par GCP dans le cadre de la décision n°14-DCC-15. Elle doit laisser à l'appréciation des parties la définition précise des éléments techniques du contrat. Ainsi, en ce qui concerne les caractéristiques du signal, l'offre de référence doit prévoir que celles-ci soient définies au sein de l'accord de *simulcrypt*, sans les fixer *ex ante*, à condition toutefois de ne pas mettre en œuvre de pratiques discriminatoires. Sur les recommandations de l'Autorité, GCP a ainsi

³ Décision de l'Autorité de la concurrence n° 14-DCC-15 du 10 février 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de Mediaserv, Martinique Numérique, Guyane Numérique et La Réunion Numérique par Canal Plus Overseas, §268.

complété l'offre de référence, en prévoyant que « *Le contrat de prestation relative au partage de capacité satellitaire « simulcrypt » signé conformément à l'article 8 de l'offre de Référence définit notamment : les caractéristiques des Signaux diffusés par COS en distinguant notamment : les composantes du signal (vidéo, son, sous-titrage, langues) ; le format de ces composantes ; le cas échéant, le débit de ces composantes ; les paramètres de diffusion satellite (fréquence, modulation) »*⁴.

19. De même, l'offre de référence n'a pas vocation à décrire précisément la procédure suivie en cas de manquement. Elle doit en revanche, conformément à l'engagement pris par GCP, garantir que le traitement des fournisseurs d'accès à internet en cas de défaillance ne soit pas discriminatoire. En ce sens, GCP a donc été tenu de prévoir une disposition relative à cette égalité de traitement dans l'offre de référence, indiquant que « *La mutualisation des prestations de traitement du signal et de diffusion, telles que définies en Annexe 2 de l'offre de référence, réalisées au titre du partage de capacité satellitaire « simulcrypt », permet d'assurer une égalité de traitement, à périmètre de spécifications techniques comparable, s'agissant de la diffusion des services à destination des abonnés du distributeur et des abonnés COS »*⁵.
20. GCP a également modifié l'offre de référence *simulcrypt* afin d'y prévoir un préavis minimum de 3 mois en cas d'arrêt ou de modification de la prestation de partage de capacité satellitaire, de telle sorte que le FAI concerné puisse anticiper cet arrêt⁶.
21. Enfin, contrairement aux observations des répondants à la consultation, les termes de l'offre de référence initiale ne s'opposaient pas à ce que les demandes de *simulcrypt* soient traitées « au fil de l'eau », et n'ont donc pas été modifiées. Néanmoins, GCP a ajouté à l'offre de référence une disposition prévoyant un délai minimum de 2 mois en cas de demande de modification du périmètre de la prestation de *simulcrypt* afin que la diffusion des services de télévision concernés ne soit pas retardée abusivement⁷.

b) Sur la tarification de la prestation de *simulcrypt*

22. L'engagement pris par GCP vise à garantir aux FAI qui en feront la demande, un accès aux capacités satellitaires de COS grâce à la mutualisation des signaux. Ces FAI seront alors en mesure de couvrir l'ensemble des DROM sans être contraints par les capacités de leurs propres infrastructures réseaux. L'engagement prévoit que l'accord de *simulcrypt* conclu entre COS et un FAI est mis en place en contrepartie : (i) soit de la mise à disposition par le FAI d'une prestation de *simulcrypt* équivalente ; (ii) soit du paiement par le FAI d'une redevance conforme aux pratiques normales de marché formalisée dans une grille tarifaire, fondée sur des éléments transparents, objectifs et non-discriminatoires. Il convient donc de s'assurer dans le cadre du présent agrément que la grille tarifaire proposée par GCP est bien conforme aux prix constatés sur le marché et n'est pas discriminante au regard des conditions tarifaires qu'applique GCP pour la diffusion de ses propres chaînes dans les DROM.
23. A l'occasion de la consultation, deux répondants ont considéré que les tarifs proposés par GCP dans le cadre de son offre de référence étaient excessifs. Par ailleurs, ces opérateurs ont

⁴ Offre de référence de partage de capacité satellitaire « simulcrypt », article 1.3.6.2.

⁵ Offre de référence de partage de capacité satellitaire « simulcrypt », article 4.

⁶ Offre de référence de partage de capacité satellitaire « simulcrypt », article 1.3.6.1.

⁷ Offre de référence de partage de capacité satellitaire « simulcrypt », article 1.3.6.2

relevé que le prix de la prestation devrait être fonction du nombre d'abonnés à la plateforme du FAI qui en fait la demande.

24. En ce qui concerne le tarif proposé, il ressort toutefois de l'instruction qu'il correspond bien aux standards du marché. Un opérateur satellitaire fait notamment valoir que le prix indiqué par GCP est conforme à ce qu'il pourrait lui-même proposer en tant que détenteur de capacités satellitaires. Cet opérateur ajoute également que l'offre *simulcrypt* correspond à un certain nombre de prestations indissociables qui supposent des investissements (compétences, équipements) justifiant la grille tarifaire proposée.
25. GCP a en outre fourni le détail des services techniques assurés par COS au titre de la prestation de *simulcrypt*. Il en ressort que le *simulcryptage* d'un signal vidéo s'accompagne bien d'un ensemble de services techniques indissociables (qui relèvent du traitement du signal et de sa diffusion mutualisée) comme l'ont indiqué les opérateurs satellitaires concurrents à l'occasion de la consultation. Pour chacun de ces services techniques, COS a communiqué aux services d'instruction la part qu'il représente dans le coût de revient unitaire moyen associé à l'émission et la diffusion dans les DROM des chaînes de télévision éditées par GCP⁸. Il ressort de ces éléments que les tarifs proposés dans l'offre de référence sont équivalents aux coûts supportés par GCP pour ses propres chaînes lors de la réalisation des prestations visées par l'offre. Toutefois, pour clarifier le périmètre de l'offre de référence, GCP lui a annexé un descriptif précisant l'ensemble des services techniques fournis.
26. Il convient par ailleurs de rappeler que l'engagement pris par GCP ne l'oblige pas à proposer une tarification orientée vers les coûts comme le suggéraient certaines réponses à la consultation. La mesure acceptée par l'Autorité vise à libérer les FAI de la contrainte qui pèse sur les capacités satellitaires afin de leur permettre de proposer une offre de télévision payante complète sur l'ensemble des DROM. L'accès à ces capacités doit nécessairement être organisé dans des conditions tarifaires conformes aux normes du marché afin de ne pas déstabiliser les équilibres existants. Les opérateurs satellitaires, qui ont fait l'effort d'acquérir des capacités de diffusion en propre, pourraient en effet se trouver fortement désavantagés si l'offre de référence permettait l'accès à des capacités équivalentes à des prix anormalement bas. Une telle situation entraînerait une distorsion de concurrence sur les marchés aval de la télévision payante qui serait dommageable pour le consommateur. Au surplus, l'utilisation à moindre coût du satellite par les FAI, en substitution de leur réseau filaire, pourrait permettre à ces derniers de libérer de la bande passante - autrefois allouée aux signaux vidéo - et dégraderait leurs incitations à investir pour le développement de leurs propres infrastructures.
27. Enfin, s'agissant du mécanisme de tarification, contrairement à ce que suggèrent certains répondants, rien ne justifie que le prix de la prestation de *simulcrypt* soit fonction du nombre d'abonnés. Comme l'a relevé l'Autorité dans sa décision n°14-DCC-15⁹, le satellite est une technologie de diffusion dite « *broadcast* », ce qui signifie qu'« *un même flux vidéo est transmis à un ensemble de terminaux sans qu'il soit possible de le personnaliser en fonction des demandes spécifiques des différents abonnés* ». Lorsqu'elle est réalisée la prestation de *simulcryptage* donne donc accès au signal vidéo qui en fait l'objet à l'ensemble des consommateurs couverts par la zone de diffusion du faisceau satellitaire, sous réserve que l'opérateur fournisse la clé de cryptage. Le coût de cette prestation est ainsi indépendant du nombre d'utilisateurs desservis et il n'est donc pas justifié d'exiger de GCP une tarification variable selon le nombre d'abonnés concernés.

⁸ Les éléments de coût communiqués distinguent la diffusion de chaînes de télévision en haute définition (« HD ») et en basse définition (« SD »).

⁹ Décision de l'Autorité de la concurrence n°14-DCC-15 précitée, §99.

28. L'offre de référence de partage de capacité satellitaire « *simulcrypt* » proposée par GCP n'a donc pas nécessité de modification quant à la tarification proposée, en dehors des frais de mise en service (qui s'élevaient à 20 000 euros dans le projet initial) qui ont été supprimés par GCP dans la version définitive de l'offre de référence.

C. ENTRÉE EN VIGUEUR DES OFFRES DE RÉFÉRENCE

29. Les offres de référence agréées entrent en vigueur à la date de la présente décision. Ces offres formalisent toutefois les obligations de reprise de chaînes indépendantes et de *simulcrypt* exécutoires à la date de la décision n° 14-DCC-15, soit depuis le 10 février 2014.

DECIDE

Article unique : Les offres de référence annexées à la présente décision pour la reprise des chaînes indépendantes au sein de l'offre CanalSat ainsi que pour la mise en place d'accords de *simulcrypt* dans les DROM rédigées en application des engagements de la décision n° 14-DCC-15 de l'Autorité de la concurrence du 10 février 2014 sont agréées.

Le vice-président,

Thierry Dahan

Offre de référence de reprise des chaînes indépendantes
au sein de l'offre CanalSat, dans les DROM,
rédigée en application de l'injonction 3 (c)
de la décision n°12-DCC-100 de l'Autorité de la concurrence du 23 juillet 2012
et de l'engagement 4 souscrit à l'occasion
de la décision n°14-DCC-15 du 10 février 2014

Par décision n°12-DCC-100 en date du 23 juillet 2012, l'Autorité de la concurrence a autorisé l'acquisition de TPS et CanalSatellite par Vivendi Universal et Canal Plus, sous réserve du respect d'un certain nombre d'injonctions.

Les injonctions 3 (a) à 3 (d) sont relatives à la reprise des chaînes indépendantes au sein du bouquet de télévision payante CanalSat, ou tout offre qui s'y substituerait ou s'y ajouterait.

Plus particulièrement, l'injonction 3 (c) enjoint à Groupe Canal+ (ci-après « GCP ») de transmettre à l'Autorité de la concurrence une proposition d'offre de référence pour la reprise des chaînes indépendantes au sein de l'offre CanalSat.

Par ailleurs, par décision n°14-DCC-15 en date du 10 février 2014, l'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle exclusif de Mediaserv, Martinique Numérique, Guyane Numérique et La Réunion Numérique par CANAL+OVERSEAS, sous réserve du respect d'un certain nombre d'engagements.

Plus particulièrement, l'engagement 4 impose à CANAL+ OVERSEAS de soumettre à l'Autorité de la concurrence une version amendée de l'offre de référence pour la reprise des chaînes indépendantes au sein de l'offre CanalSat dans les DROM rédigée en application de l'injonction 3 (c) de la décision n°12-DCC-100 de l'Autorité de la concurrence du 23 juillet 2012.

Par décision en date du 28 avril 2015, l'Autorité de la concurrence a agréé la présente offre de référence.

Cette offre de référence a pour objet de définir les principes généraux de reprise des Chaînes Indépendantes au sein de l'offre CanalSat, ou tout offre qui s'y substituerait ou s'y ajouterait (ci-après « CanalSat ») disponible sur les territoires de GUADELOUPE, MARTINIQUE, GUYANE, REUNION et MAYOTTE, ci-après dénommés ensemble « les DROM ».

La présente offre de référence est applicable à compter de sa date d'agrément par l'Autorité de la concurrence.

Toute modification de l'offre de référence fera l'objet d'un nouvel agrément auprès de l'Autorité de la concurrence avant d'être opposable aux tiers concernés.

Les dispositions de la présente Offre ne font pas obstacle à l'application, à la demande des chaînes indépendantes ou d'associations représentatives de ces chaînes, de dispositions pouvant leur être consenties par ailleurs par les entités distributrices de l'offre CANALSAT dans les DROM, soit à ce jour, CANALSATELLITE CARAIBES pour les territoires de GUADELOUPE, MARTINIQUE, GUYANE et CANAL+REUNION pour les territoires de REUNION et MAYOTTE, ci-après dénommés pour le besoin des présentes le « Distributeur » ou « CANAL+OVERSEAS », sous réserve que ces dispositions ne soient pas contradictoires avec celles de la présente Offre.

1. Définitions

Les termes employés dans la présente Offre de référence sont à interpréter conformément aux définitions figurant dans les décisions n°12-DCC-100 du 23 juillet 2012 et n°14-DCC-15 du 10 février 2014 de l'Autorité de la concurrence, les définitions suivantes étant précisées :

Distributeur

Désigne les entités distributrices de l'offre CANALSAT dans les DROM, soit à ce jour, CANALSATELLITE CARAIBES pour les territoires de GUADELOUPE, MARTINIQUE, GUYANE et CANAL+REUNION pour les territoires de REUNION et MAYOTTE.

Chaîne(s) indépendante(s)

Désigne les chaînes cryptées non accessibles gratuitement par les téléspectateurs quel que soit le moyen technique de diffusion, acquérant des droits pour une diffusion en télévision payante, premium ou non, non contrôlées, directement ou indirectement, par une société appartenant aux Parties (au sens qui lui est donné dans la décision 12-DCC-100 du 23 juillet 2012) ou à un actionnaire détenant directement ou indirectement plus de 5 % du capital de GCP ou d'une de ses filiales ainsi que les chaînes dans lesquelles GCP détient une part supérieure au capital dont l'autonomie opérationnelle vis-à-vis de GCP est cependant assurée par la mise en œuvre de l'injonction n° 2(b) de la décision n°12-DCC-100.

Chaîne premium

Désigne pour les besoins de la présente offre de référence :

- une chaîne cinéma appartenant aux catégories réglementaires de « premières exclusivités » ou « premières diffusions » au sens du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 ; ou
- une chaîne diffusant des droits sportifs premium, à savoir les droits de diffusion des matches de Ligue 1 ou des championnats étrangers attractifs ou de la Ligue des champions.

Plateforme(s) Propriétaire(s)

Désigne l'ensemble des moyens (notamment les moyens techniques de diffusion, *i.e.*, satellite, hertzien, câble, ADSL, etc.) mis en œuvre par un opérateur pour la distribution de services de communication audiovisuelle.

Services de télévision de rattrapage

Désigne et signifie l'exploitation des services de médias audiovisuels à la demande permettant de regarder, pendant une durée limitée, des programmes diffusés sur un service de télévision et issus des seuls programmes composant une Chaîne et permettant la consultation sur demande individuelle de l'utilisateur pendant leur période de droits de diffusion sur la Chaîne, sans contrainte de programmation autre que les droits de diffusion.

Coûts de transport

L'ensemble des coûts visés dans l'offre de référence Transport.

Mandataire

Désigne et signifie le Mandataire visé à l'injonction 10 de la décision n° 12-DCC-100 de l'Autorité de la concurrence du 23 juillet 2012 ainsi qu'à l'engagement 14 de la décision n°14-DCC-15 de l'Autorité de la concurrence du 10 février 2014.

Réseau Internet (OTT)

Désigne le réseau mondial associant des ressources de télécommunications et des ordinateurs serveurs et clients permettant le transport des signaux numériques, quelle que soit la technologie réseau utilisée en aval du point de terminaison réseau (notamment wifi) pour connecter les terminaux de réception. L'accès au réseau est ouvert à tout utilisateur ayant obtenu une adresse auprès d'un organisme accrédité.

Réseaux Mobiles

Désigne et signifie les réseaux mobiles permettant la réception de tout service de télévision mobile quelles que soient les normes et les technologies utilisées (tels que UMTS, EDGE, 4G ou toute autre norme qui se substitue à ces dernières).

Terminaux de réception

Désigne et signifie tous les équipements terminaux susceptibles d'être connectés aux réseaux tels que :

- ordinateurs (PC ou Mac),
- tablettes,
- téléphones mobiles,
- écrans TV, y compris directement connectés à Internet
- console de jeu XBOX connectée à Internet et à un écran TV

- Set Top Box connectée à un écran TV

2. Distribution des Chaînes Indépendantes dans l'offre CanalSat

La distribution d'une Chaîne Indépendante dans l'offre CanalSat fait l'objet d'un contrat de commercialisation conclu entre le Distributeur et l'éditeur de la Chaîne Indépendante.

Le contrat de commercialisation négocié entre CANAL+OVERSEAS et l'éditeur de la chaîne concernée fixe les conditions de reprise de la Chaîne Indépendante au sein de l'offre CanalSat.

Le contrat de commercialisation définit notamment¹ :

- la chaîne reprise et les services associés linéaires (tels que la Haute Définition (HD)) ou non linéaires (tel que la vidéo à la demande par abonnement et les services de télévision de rattrapage) ;
- le format et le type de programmes de la Chaîne Indépendante ;
- la durée de reprise de la Chaîne Indépendante ;
- la clientèle visée (à savoir les abonnés individuels, les collectivités telles que les hôtels, hôpitaux et prisons, ou tout autre type de clientèle telle que les bars, aéroports) ;
- les réseaux de transmission sur lesquels sont concédés les droits de commercialisation ;
- les plateformes techniques de diffusion (ADSL/FTTx, Satellite...) et terminaux de réception visés ;
- le caractère exclusif ou non exclusif de la distribution ;
- les conditions de mise en place et de contenus de tout service de télévision de rattrapage ;
- le niveau de service dans l'offre CanalSat de la Chaîne Indépendante ;
- les conditions de la numérotation de la chaîne dans l'offre Canalsat ;
- les conditions financières et les modalités de facturation et de paiement ;
- les engagements mutuels en matière d'effort marketing ;

¹ S'agissant du territoire, la présente Offre et le contrat de commercialisation concernent exclusivement les DROM

- les modalités de passage temporaire en clair des Chaînes Indépendantes au profit des abonnés dans le cadre des opérations marketing du Distributeur ;
- les modalités de suivi et de communication entre le Distributeur et l'éditeur pendant la durée du contrat ;
- les conditions de renouvellement et de résiliation du contrat.

En cas de divergence d'interprétation entre le contrat de commercialisation et la présente offre de référence, les termes de la présente offre de référence prévaudront.

3. Procédure de référencement des Chaînes Indépendantes dans l'offre CanalSat

- 3.1. Il appartient aux Chaînes Indépendantes qui souhaitent être distribuées dans l'offre CanalSat, ou voir renouveler leur contrat de distribution, d'en faire la demande écrite au Distributeur, accompagnée d'une proposition de rémunération.
- 3.2. Dans le respect des dispositions légales applicables, notamment de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986, et des injonctions 3, 4 et 5 prononcées par la décision n°12-DCC-100 de l'Autorité de la concurrence, le choix de référencer ou non une Chaîne Indépendante et d'en déterminer les modalités de commercialisation au sein de l'offre CanalSat, en particulier le choix de lui proposer une distribution en exclusivité ou non, appartient au Distributeur, en vertu de sa liberté commerciale de distributeur.
- 3.3. Le Distributeur formule par écrit, dans un délai maximal de 3 mois suivant les demandes écrites visées à l'article 3.1 ci-dessus, une offre qui l'engage pendant un délai de 3 mois:
 - En cas de refus du Distributeur de reprendre une Chaîne Indépendante, le Distributeur motive sa décision à l'éditeur par écrit.
 - En cas de volonté du Distributeur de reprendre la chaîne, le Distributeur adresse à l'éditeur une offre conforme aux principes de la présente Offre de Référence. Les parties disposeront d'un délai de 3 mois pour discuter de manière contradictoire la proposition formulée par GCP et pour faire, le cas échéant, des contre-propositions. A l'issue de cette période et en cas d'accord entre les parties, le Distributeur et l'éditeur feront leurs meilleurs efforts pour formaliser le contrat de commercialisation correspondant dans un délai n'excédant pas 3 mois. Dans le cas d'un renouvellement, le Distributeur s'engage, à compter de la réception de la demande de renouvellement et jusqu'à la signature du nouveau contrat, à ne pas appliquer et/ou mettre en œuvre des conditions de distribution, de promotion des ventes et de rémunération autres que celles prévues par le contrat en cours ou en vigueur à la date de réception de la demande de renouvellement.
- 3.4. L'offre engageante formulée par CANAL+OVERSEAS en application de l'article 3.3 ci-dessus reprend les principaux points du contrat de commercialisation détaillés

à l'article 2 ci-dessus. Elle comprend notamment les informations suivantes, accompagnées de tout élément de justification :

- Pour une distribution exclusive :
 - o la valeur de la distribution exclusive et des services associés calculée selon les modalités prévues à l'article 4.1 ci-dessous ;
 - o la répartition de cette valeur sur les Plateformes Propriétaires présentes dans les DROM, d'une part à la Guadeloupe, la Martinique et en Guyane et d'autre part, à La Réunion et à Mayotte, conformément à l'annexe 3 ;
 - o le montant sur chaque Plateforme Propriétaire de la décote applicable en cas de sortie de l'exclusivité (cf. article 4.2.3 ci-dessous) obtenu après la répartition de la valeur de la distribution non exclusive sur les Plateformes Propriétaires présentes dans les DROM, conformément à l'annexe 3 ;

- Pour une distribution non-exclusive :
 - o la valeur de la distribution non-exclusive et des services associés calculée selon les modalités prévues à l'article 4.1 ci-dessous ;
 - o la répartition de cette valeur sur les Plateformes Propriétaires présentes dans les DROM, d'une part à la Guadeloupe, la Martinique et en Guyane et d'autre part, à La Réunion et Mayotte, conformément à l'annexe 3 ;
 - o la valeur minimum en non-exclusivité visée à l'article 4.3.

4. Modalités de distribution des Chaînes Indépendantes

4.1. Modalités communes de rémunération des chaînes pour une distribution exclusive ou non exclusive

- 4.1.1. La reprise d'une Chaîne Indépendante que le Distributeur souhaite distribuer dans l'offre CanalSat se fait à des conditions de rémunération et de distribution transparentes, objectives et non discriminatoires. Conformément à l'injonction 3 (b) prononcée par la décision n°12-DCC-100 de l'Autorité de la concurrence, « *ces conditions seront similaires à celles offertes aux chaînes éditées par GCP et présentant les mêmes caractéristiques, en termes notamment de rémunération, de numérotation, et de promotion de la chaîne ou du service* ».
- 4.1.2. Les critères transparents, objectifs et non discriminatoires permettant de déterminer la rémunération des Chaînes Indépendantes sont les suivants :
- (i) l'exclusivité ou la non exclusivité ;
 - (ii) l'étendue des droits concédés (supports, réseaux de transmission, services associés, modes de commercialisation, territoires (Guadeloupe et/ou Martinique et/ou Guyane et/ou Réunion et/ou Mayotte)) ;
 - (iii) la durée (la durée moyenne étant de 3 ans) ;
 - (iv) la thématique et l'environnement concurrentiel des chaînes relevant de cette thématique ;

- (v) la notoriété de la chaîne et le poids de sa marque ;
- (vi) la nature et l'attractivité des engagements en matière de programmes de la chaîne (genres, présence de titres puissants, volumes d'inédits, de productions, etc.) ;
- (vii) le niveau de service dans l'offre CanalSat dans lequel est distribuée la chaîne et le nombre d'abonnés qui la recevront ;
- (viii) le pouvoir recrutant de la chaîne pour des prospects ;
- (ix) le pouvoir fidélisant de la chaîne vis-à-vis des abonnés ;
- (x) l'audience de la chaîne en référence au public visé;
- (xi) la contribution de la chaîne à la ligne éditoriale et à la stratégie commerciale de l'offre CanalSat, à son soutien marketing ainsi qu'à son développement stratégique à moyen et long terme, la portée du présent critère étant limitée à + 10% de la valeur obtenue sur la base des critères précédents. Ce critère sera isolé et motivé dans l'évaluation de la rémunération offerte à l'éditeur.

4.1.3. Les conditions de reprise techniques, commerciales et tarifaires des Chaînes Indépendantes seront similaires à celles offertes aux chaînes éditées par GCP et présentant les mêmes caractéristiques, en termes notamment de rémunération, de numérotation et de promotion.

4.1.4. Dans le cas d'un renouvellement de contrat de distribution, la proposition de rémunération tiendra également compte de la rémunération annuelle sur la durée du contrat versée à la Chaîne dans le cadre du contrat précédent, rapportée au périmètre de droits concédés, au nombre d'abonnés auprès desquels la chaîne est exposée et aux engagements de programmes concédés.

4.1.5. Le Distributeur s'engage à communiquer à la Chaîne Indépendante, en même temps que sa proposition de reprise faisant suite à la demande de la chaîne visée à l'article 3.1, tous les éléments justificatifs de celle-ci sous réserve de disposer des études correspondantes et de la faisabilité de leur mise en œuvre dans chaque territoire concerné des DROM. En particulier, le Distributeur communique à la Chaîne Indépendante la liste des thématiques telles qu'elles figurent dans son plan de service en vigueur et leur définitions (voir annexe 2); la méthodologie des études, le contenu et les résultats la concernant et permettant d'évaluer les critères énumérés à l'article 4.1.2 de notoriété, de poids de la marque, d'attractivité d'engagements en matière de programmes, de contribution au recrutement et à la fidélisation et d'audience ; les données, à la date des négociations, relatives au niveau de service dans lequel serait distribué la chaîne et le nombre d'abonnés qui la recevront.

CANAL+OVERSEAS s'engage à ce que les études visées ci-dessus soient réalisées par un institut de sondage indépendant et selon les normes déontologiques du secteur

et s'engage à communiquer au Mandataire la méthodologie et les résultats de ces études sous réserve de disposer des études correspondantes et de la faisabilité de leur mise en œuvre dans chaque territoire concerné des DROM.

4.1.6. Tous les services repris par le Distributeur, en accord avec la Chaîne Indépendante qui contribuent à la valeur des Chaînes Indépendantes et à la fixation de leur rémunération font l'objet d'une valorisation distincte dans le contrat de commercialisation. Les services connus à ce jour sont les suivants :

- les services de télévision de rattrapage étant précisé que les droits portant sur la télévision de rattrapage ne peuvent être dissociés des droits linéaires dans la mesure où la télévision de rattrapage est un complément indissociable de la diffusion en linéaire de la chaîne ;
- la version HD de la chaîne, étant précisé que les droits portant sur la version SD et la version HD de la chaîne ne peuvent être dissociés ;
- tout service non linéaire associé tel que la vidéo à la demande par abonnement ;
- les services interactifs ;
- les multiplexes des chaînes linéaires ;
- les droits de distribution exclusifs pour une commercialisation au sein des collectivités et clientèles spécifiques ;
- les droits relatifs au Réseau Internet ;
- les droits relatifs aux Réseaux Mobiles ;

4.1.7. Par dérogation à l'article 4.1.2 ci-dessus, les critères v) (sauf quand le nom de la chaîne est liée à une marque notoire), viii), ix), et x) ne s'appliquent pas à la détermination de la rémunération des nouvelles chaînes et/ou des chaînes qui n'ont jamais été présentes dans l'offre CanalSat.

4.2. Modalités spécifiques de rémunération des chaînes pour une distribution exclusive

4.2.1. Conformément à l'injonction 5 (a) prononcée par la décision n°12-DCC-100 et à l'engagement 4 souscrit à l'occasion de la décision n°14-DCC-15, lorsque le Distributeur fait une proposition de reprise de la Chaîne Indépendante en exclusivité, cette proposition de contrat de commercialisation identifie de manière distincte la valeur accordée par le Distributeur pour la distribution de celle-ci sur chaque Plateforme Propriétaire présente dans les DROM à une offre de type « multiplay », éligibles à un service de télévision.

Cette ventilation de la rémunération sera effectuée sur la base des abonnés aux offres de télévision reçues en contrepartie du paiement d'un abonnement spécifique de chaque Plateforme Propriétaire.

Le Mandataire communiquera à GCP et à l'Autorité au plus tard le 28 février et le 31 août de chaque année les informations nécessaires à l'application de cet article, basées sur le nombre d'abonnés respectivement au 31 décembre et au 30 juin à des offres de chaînes de télévision reçues en contrepartie du paiement d'un abonnement spécifique pour chaque Plateforme Propriétaire présente dans les DROM .

A défaut de fourniture de ces éléments à CANAL+ OVERSEAS, celle-ci se basera sur ses propres estimations pour réaliser la ventilation par plateforme demandée.

Les offres de chaînes de télévision reçues en contrepartie du paiement d'un abonnement spécifique correspondent aux chaînes de télévision dite de deuxième niveau de télévision payante de chaque Plateforme Propriétaire présente dans les DROM, à savoir :

- le nombre d'abonnés aux offres Canal+ et CanalSat,
- et à l'ensemble des chaînes de télévision à la carte et/ou en bouquet accessibles, en contrepartie du paiement d'un abonnement spécifique, à partir d'une offre de type multiplay éligible à un service de télévision (hors abonnés VOD, SVOD et autres SMAD).

Le Mandataire communiquera à GCP et à l'Autorité la définition précise du périmètre des informations collectées sur lesquelles il pourra réaliser un audit ainsi que la méthodologie utilisée pour le traitement de ces informations.

- 4.2.2. La valeur de distribution contenue dans la proposition formulée en application de l'article 4.2.1 sur chaque Plateforme Propriétaire sera déterminée en prenant en compte l'importance des bases d'abonnés de télévision payante que permet effectivement de desservir chaque Plateforme Propriétaire et la contribution de chaque plateforme au recrutement des abonnés de Canalsat. Les abonnés de télévision payante au sens des présentes dispositions correspondent aux abonnés à des offres de chaînes de télévision reçues en contrepartie du paiement d'un abonnement spécifique. L'annexe 3 détaille et illustre le calcul de la répartition sur chaque Plateforme Propriétaire.
- 4.2.3. Le Distributeur indique, simultanément à la proposition en exclusivité, le montant sur chaque Plateforme Propriétaire de la décote de rémunération applicable en cas de passage en distribution non exclusive. Ce montant ne pourra excéder la différence entre le montant de la proposition en exclusivité et le montant de la rémunération minimum proposée à la chaîne pour sa distribution non exclusive telle que visée à l'article 4.3 ci-après, réparti selon les principes indiqués aux articles 4.2.1 et 4.2.2.
- 4.2.4. Le Distributeur ne pourra pas diminuer la valeur d'une exclusivité d'une Chaîne Indépendante sur une ou plusieurs Plateforme(s) Propriétaire(s) pour laquelle (lesquelles) elle conservera ou obtiendra une exclusivité, en cas de perte ou de non-obtention de l'exclusivité sur d'autre(s) Plateforme(s) Propriétaire(s) et ce, que la

9

chaîne soit distribuée sur ces dernières en exclusivité par une des Plateformes Propriétaires ou en non-exclusivité à la fois dans l'offre de CanalSat et dans celle d'autres Plateformes Propriétaires.

- 4.2.5. Pour la distribution d'une chaîne au sein de l'offre CanalSat en non exclusivité sur une Plateforme Propriétaire alors que la chaîne est également distribuée en exclusivité par CanalSat sur d'autres Plateformes Propriétaires, le Distributeur paie la rémunération applicable en cas de distribution non exclusive sur cette Plateforme Propriétaire calculée conformément aux dispositions de l'article 4.2.3 ci-dessus.

4.3. Modalités spécifiques de rémunération des chaînes pour une distribution non exclusive

- 4.3.1. En cas d'accord du Distributeur pour la reprise d'une Chaîne Indépendante mais à défaut d'accord entre le Distributeur et cette Chaîne Indépendante sur les conditions de commercialisation et de rémunération pour une distribution non exclusive telles que déterminées par application de l'article 4.1 ci-dessus, et afin de ne pas empêcher le référencement de ladite Chaîne, le Distributeur s'engage à lui proposer une rémunération minimum sur la base décrite ci-après.

La méthode de détermination de la rémunération minimum décrite ci-après étant basée sur un indice de performance, elle ne peut s'appliquer aux nouvelles Chaînes Indépendantes n'ayant jamais été distribuées dans l'offre CanalSat. CANAL+OVERSEAS s'engage cependant à proposer à ces chaînes une rémunération minimum qui ne peut être inférieure à la prise en charge, aux frais de CANAL+OVERSEAS, du transport du signal de ces chaînes.

Il en sera de même pour les Chaînes Indépendantes distribuées en option seule.

- 4.3.2. La rémunération d'une chaîne pour une distribution non exclusive fait l'objet d'un ajustement en cas de présence de la chaîne dans une ou plusieurs offres de télévision de premier niveau des Plateformes Propriétaires proposé(es) en amont de l'abonnement à l'offre CanalSat en fonction de la part de marché des différentes Plateformes Propriétaires sur la zone territoriale concernée. Cet ajustement est calculé Plateforme Propriétaire par Plateforme Propriétaire conformément aux dispositions de l'annexe 1.
- 4.3.3. La rémunération minimum est établie à partir :

- des redevances totales versées par Canal+ OVERSEAS aux chaînes de l'offre CanalSat appartenant à une même « famille » de chaînes² :
 - o (i) non exclusives (minimum de 3 chaînes) ;

² Dans le cas d'un renouvellement de contrat de distribution non exclusive, sont incluses dans cet ensemble les chaînes à l'initiative de la demande de renouvellement.

- o (ii) appartenant à une même thématique (ex : série divertissement) et/ou de programmation comparable en termes de format et/ou de programmes inédits ;
 - o (iii) ayant le même niveau de service dans l'offre CanalSat (ex : chaînes de l'Offre de base, chaînes en Option) ;
- et d'un indice de performances qui est calculé sur la base d'un indice de recrutement, d'une part (composé de la notoriété et de l'attractivité des chaînes auprès des prospects) et d'un indice de fidélisation, d'autre part (légitimité de la chaîne, satisfaction et audience le cas échéant). Les valeurs des indices sont communiquées dans le cadre des échanges de données d'études existantes.

Une redevance moyenne annuelle et un indice moyen de performances desdites chaînes sont déterminés par le Distributeur.

La rémunération minimum perçue par la Chaîne Indépendante doit être égale au niveau de la redevance moyenne précitée si l'indice de performances de ladite chaîne est équivalent à l'indice moyen de performances.

Le mécanisme de la rémunération minimum est décrit dans un exemple qui figure en annexe 1 de la présente Offre de Référence.

En tout état de cause, CANAL+OVERSEAS s'engage à proposer aux Chaînes Indépendantes une rémunération minimum qui ne pourra être inférieure à la prise en charge, aux frais de CANAL+OVERSEAS le cas échéant, du transport du signal de la chaîne.

4.4. Modalités générales d'exposition des Chaînes Indépendantes

- 4.4.1. Le Distributeur garantit aux Chaînes Indépendantes un traitement transparent, objectif et non discriminatoire dans le Plan de services selon les modalités précisées dans les articles 4.5 à 4.7 ci-après. Ces conditions sont similaires à celles offertes aux chaînes éditées par GCP et présentant les mêmes caractéristiques.
- 4.4.2. Les Chaînes Indépendantes sont prévenues par écrit, sous un délai suffisant et qui ne saurait être inférieur à 2 mois, des modifications éventuelles les concernant, dûment justifiées, que le Distributeur souhaite introduire dans le Plan de services (i.e. réorganisation du Plan de services, modification de la numérotation d'une chaîne au sein d'un bloc thématique).
- 4.4.3. Le Distributeur s'engage à présenter à ses abonnés les changements prévus via tous les supports de communication concernés qu'il édite.

4.5. Modalités de numérotation dans le plan de services de services des chaînes Indépendantes

4.5.1. La numérotation de toutes chaînes au sein l'offre CanalSat est organisée par thématique distincte répondant à un principe de cohérence éditoriale des chaînes la composant. Chaque chaîne ou service est intégré dans la thématique correspondant à son format éditorial (nature des programmes proposés, cibles de destination).

Les blocs thématiques sont organisés par dizaine, vingtaine ou trentaine selon le nombre de chaînes considérées par thématique.

L'ordonnement des thématiques a également pour ambition de perturber le moins possible les abonnés en tenant compte de leurs habitudes de consommation et de l'importance et attractivité des thématiques.

4.5.2. Au sein d'une thématique, l'ordre des chaînes est déterminé selon les principes suivants :

- Les critères déterminants sont :

o La prise en compte de l'offre commerciale considérée :

- les chaînes de 1er niveau de service sont situées en 1ère position dans la thématique considérée ;
- les chaînes de 2ème niveau de service sont situées en 2^{ème} position dans la thématique considérée puisqu'elles ne sont reçues que par un moins grand nombre d'abonnés ;

o l'exclusivité de distribution.

- D'autres critères, si applicables, entrent ensuite en ligne de compte :

o l'antériorité de la chaîne dans le plan de services ;

o la dénomination des chaînes (logique de marques) si cela est justifié d'un point de vue marketing notamment. A titre d'exemple, les chaînes avec la même dénomination (MCM, Discovery....) sont regroupées ensemble au sein de leur thématique de rattachement, sauf si la logique de cible domine ;

o une logique de cibles. A titre d'exemple, dans la thématique « Jeunesse » c'est la logique de cible en fonction de l'âge qui peut prévaloir (les chaînes pour les petits en début du bloc suivi des chaînes pour les plus grands) ;

o une caractéristique commune à certaines chaînes (à titre d'exemple, les chaînes locales) ;

o une logique éditoriale au sein d'une thématique.

4.6. Modalités d'exposition des Chaînes Indépendantes dans la mosaïque et le Guide des programmes

Aucune disposition n'est prévue dans la présente offre de référence dans la mesure où ces services ne sont pas disponibles au sein des offres CanalSat dans les DROM.

5. Promotion marketing et commerciale de l'offre CanalSat et des Chaînes Indépendantes

- 5.1. Dans le cadre de la promotion générale de son offre CanalSat, le Distributeur assure un traitement équitable de chaque Chaîne Indépendante reprise dans l'offre CanalSat vis-à-vis de toute chaîne payante de la même thématique.
- 5.2. Le Distributeur fait bénéficier les Chaînes Indépendantes de tous les supports leur permettant de toucher les abonnés et prospects de son offre CanalSat, en fonction principalement de l'offre éditoriale de leurs programmes, tels que, s'ils existent dans les DROM : le canal « VOIR+ », le site internet, la newsletter CanalSat, le magazine sur un rythme mensuel, le moteur de recherche Eureka, ainsi que les brochures commerciales et les argumentaires de vente dans les centres d'appels.
- 5.3. Afin de pouvoir mettre en œuvre une promotion marketing et commerciale efficace de l'offre CanalSat et des Chaînes Indépendantes, le Distributeur :
 - assure un traitement équitable des Chaînes Indépendantes vis-vis de toute chaîne payante de la même thématique à situation comparable sur la base des critères suivants : distribution exclusive vs non exclusive, distribution en offre de base vs en option, nature des programmes, et sous réserve des contraintes techniques inhérentes à certains dispositifs.
 - et met à la disposition des Chaînes Indépendantes, sur demande, les éléments facilitant la déclinaison par celles-ci des campagnes qu'elles conduisent (informations, logos, visuels et éléments de charte graphique).
- 5.4. Afin que le Distributeur puisse mettre en œuvre les actions précitées, les Chaînes Indépendantes doivent :
 - envoyer chaque mois les temps forts programmes au plus tard le 25 du mois n-2 (pour le magazine des abonnés CanalSat et la mise à jour du site web) ;
 - fournir les infos pour l'EPG (guide électronique des programmes) au prestataire en relation avec CANAL+OVERSEAS (Plurimedia au jour de la présente offre de référence) dans les délais impartis ;
 - fournir à titre gracieux, des informations, logos et visuels, nécessaires à l'alimentation des supports de communication du Distributeur étant entendu que le Distributeur devra respecter l'identité graphique et visuelle de la chaîne.

- 5.5. Le Distributeur et la Chaîne Indépendante conviennent, dans le cadre du contrat de distribution, de leurs engagements mutuels en matière de plan d'actions marketing.

6. Indépendance de la distribution d'une Chaîne Indépendante dans l'offre CanalSat et des prestations de transport associées

Conformément à l'injonction 3 (d) prononcée par la décision n°12-DCC-100, la distribution d'une Chaîne Indépendante sur l'offre CanalSat est indépendante des prestations de transport associées à cette distribution.

La Chaîne Indépendante dispose du choix de faire assurer les prestations de transport associées à la distribution de la Chaîne Indépendante:

- soit par le Distributeur aux frais du Distributeur,
- soit par le Distributeur aux frais de la Chaîne Indépendante et sous sa responsabilité,
- soit par un tiers.

Dans l'hypothèse où la Chaîne Indépendante fait le choix de faire assurer à ses frais les prestations de transport par le Distributeur, elle signe avec le Distributeur un contrat technique de diffusion du signal de la Chaîne distinct du contrat de commercialisation de cette Chaîne, conformément aux dispositions de l'Offre de Référence pour les prestations de transport associées à la reprise des chaînes indépendantes, dans les DROM, au sein de l'offre CanalSat, publiée par le Distributeur CANAL+ REUNION sur les territoires de la Réunion et de Mayotte et par le Distributeur CANALSATELLITE CARAIBES pour les territoires de Martinique, Guadeloupe et Guyane.

7. Relations entre CANAL+OVERSEAS et la Chaîne Indépendante pendant la durée du contrat

Pendant toute la durée du contrat, CANAL+OVERSEAS s'engage à :

- organiser à la demande de la chaîne un rendez-vous annuel avec chaque Chaîne Indépendante pour passer en revue les différents points d'application du contrat de distribution ;
- communiquer de manière régulière, selon une périodicité correspondant à l'établissement des études et qui ne saurait être supérieure à un an, à chaque Chaîne Indépendante le contenu, les résultats et la méthodologie des études prises en compte par CANAL+OVERSEAS dans la détermination de ses modalités de rémunération, sous réserve de disposer des études correspondantes et de la faisabilité de leur mise en œuvre dans chaque territoire des DROM.

8. Rôle du Mandataire

CANAL+OVERSEAS communique au Mandataire l'ensemble des informations lui permettant de vérifier l'application des principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination visés à l'injonction 3 (b) et en particulier, la grille de comparaison des performances et de rémunération de la Chaîne Indépendante par rapport aux autres chaînes de la thématique ou de la « famille de chaînes » concernée.

Conformément à l'Injonction 10(g), les éditeurs pourront solliciter le Mandataire dans le cadre de négociations en cours portant sur la conclusion ou le renouvellement d'un contrat de distribution.

<p style="text-align: center;">OFFRE DE REFERENCE DE PARTAGE DE CAPACITE SATELLITAIRE « SIMULCRYPT »</p>
--

PREAMBULE

1. CANAL+ OVERSEAS est présente sur le marché de la distribution d'offres de télévision payante sur le Territoire au travers notamment de ses filiales d'exploitation CANAL+ ANTILLES, CANAL+ GUYANE, CANALSATELLITE CARAIBES et CANAL+ REUNION.

Par une décision n°14-DCC-15 du 10 février 2014, l'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle exclusif par CANAL+ OVERSEAS des sociétés Mediaserv, Martinique Numérique, Guyane Numérique et La Réunion Numérique (ci-après la « Décision »).

La Décision a été prise par l'Autorité de la concurrence en contrepartie du respect, par CANAL+ OVERSEAS, d'un certain nombre d'engagements proposés par elle dans le cadre de l'instruction de l'opération susvisée, engagements annexés à la Décision (ci-après les « Engagements »).

CANAL+ OVERSEAS s'est notamment engagée à conclure avec tout opérateur de télévision payante présent sur le Territoire qui en ferait la demande un accord de partage de capacité satellitaire « simulcrypt », c'est-à-dire, un accord aux termes duquel CANAL+ OVERSEAS permet aux Abonnés de cet opérateur de télévision payante sur le Territoire de décrypter le signal de tout ou partie des chaînes auxquelles ils ont accès, tel que ce signal est proposé aux Abonnés COS sur ce Territoire.

2. Les présentes constituent l'Offre de Référence, au sens de l'Engagement n°5, aux termes de laquelle CANAL+ OVERSEAS fournira, à tout opérateur de télévision payante par satellite présent dans les DROM qui en ferait la demande (ci-après le « Distributeur ») la prestation de partage de capacité satellitaire « simulcrypt » en contrepartie (i) du paiement d'une redevance conforme à la grille tarifaire de l'annexe 1 ou (ii) d'une prestation de partage de capacité satellitaire « simulcrypt » équivalente conformément à l'Engagement n°5 et au point 6.2 de la présente Offre de Référence.

ENGAGEMENTS DE CANAL+ OVERSEAS AU TITRE DE LA PRESTATION DE PARTAGE DE CAPACITE SATELLITAIRE « SIMULCRYPT »

ARTICLE 1 : DEFINITIONS, OBJET ET PRINCIPES GENERAUX

1.1 Définitions

Abonné désigne un abonné ayant souscrit, sur le Territoire, à une Offre TV.

Abonné COS désigne un abonné ayant souscrit, sur le Territoire, à une Offre TV COS.

Offre de Référence a le sens qui lui est donné à l'article 1.2 des présentes. **Décision** a le sens qui lui est donné en préambule de l'Offre de Référence. **Diffusion** a le sens qui lui est donné en Annexe 2.1 de l'Offre de Référence.

Distributeur a le sens qui lui est donné en préambule de l'Offre de Référence.

Décodeur désigne le terminal permettant notamment la réception et le décodage de l'Offre TV du Distributeur par ses Abonnés.

Engagements a le sens qui lui est donné en préambule de l'Offre de Référence étant précisé que le terme Engagement utilisé au singulier désigne l'un quelconque des Engagements.

Offre TV : désigne toute offre commerciale payante du Distributeur composée en tout ou partie des Services disponible sur le Territoire.

Offre TV COS désigne toute offre commerciale payante de CANAL+ OVERSEAS composée en tout ou partie des Services de CANAL+ OVERSEAS disponible sur le Territoire.

Partie (s) désigne CANAL+ OVERSEAS et/ou Distributeur

Satellite désigne :

- pour la GUADELOUPE, MARTINIQUE, GUYANE, le satellite INTELSAT IS903 et ses successeurs éventuels:
- pour la REUNION et MAYOTTE, le satellite EUTELSAT 16A et ses successeurs éventuels.

Services désigne les services de télévision présents dans l'Offre TV COS, distribués par le Distributeur au sein des Offres TV et pour lesquelles le Distributeur souhaite qu'ils fassent l'objet de la prestation de partage de capacité satellitaire « simulcrypt » de CANAL+ OVERSEAS.

Signaux désigne la traduction technique des Services tels qu'ils seront émis par CANAL+ OVERSEAS et diffusés depuis le Satellite. Les caractéristiques des Signaux émis par CANAL+ OVERSEAS seront décrites dans le contrat qui sera signé avec le Distributeur conformément à l'article 1.3.6.2.

Terme a le sens qui lui est donné à l'article 5.1. de l'Offre de Référence.

Territoire désigne la GUADELOUPE, MARTINIQUE, GUYANE, REUNION et MAYOTTE sur lesquelles sont disponibles les Offres TV COS.

Traitement du Signal a le sens qui lui est donné en Annexe 2.1 de l'Offre de Référence.

1.2 Objet

Le présent document (ci-après « l'Offre de Référence ») a pour objet de décrire les conditions dans lesquelles CANAL+ OVERSEAS assurera la prestation de partage de capacité satellitaire « simulcrypt » au bénéfice du Distributeur.

Il est expressément rappelé que le Distributeur ne bénéficiera d'aucune exclusivité au titre des prestations de partage de capacité satellitaire « simulcrypt ».

Conformément à l'article 6 de la présente Offre de Référence, la prestation de partage de capacité satellitaire « simulcrypt » est fournie en contrepartie du paiement d'une redevance conforme à la grille tarifaire de l'Annexe 1 ou (ii) d'une prestation de partage de capacité satellitaire « simulcrypt » équivalente (notamment en termes de capacité).

1.3 Principes généraux

1.3.1 La prestation de partage de capacité satellitaire « simulcrypt » ne concerne que les Services depuis le Satellite destinées exclusivement aux Abonnés du Distributeur recevant leur Offre TV par le biais d'une parabole, à l'exclusion de toute autre utilisation. En aucun cas, la prestation de partage de capacité satellitaire « simulcrypt » n'a ou ne peut avoir pour objet ou pour effet d'imposer à l'une quelconque des Parties de modifier le contenu ou les conditions auxquels ses offres et ses services sont commercialisées sur le Territoire, ni même les conditions de diffusion de ses offres et, en particulier, du signal des Services, en ce compris la qualité du signal audio et vidéo et les normes de diffusion utilisées (et les possibilités de librement les modifier).

En outre, CANAL+ OVERSEAS et le Distributeur resteront libres de fixer les tarifs des offres ou services qu'ils proposent ainsi que leur contenu. En conséquence, CANAL+ OVERSEAS est libre de modifier la composition de l'Offre TV COS et les prix de commercialisation y afférents. De même, le Distributeur est libre de modifier la composition de l'Offre TV et les prix de commercialisation y afférents.

Le Distributeur sera seul responsable de la fourniture aux Abonnés de l'Offre TV. Dans ce cadre, le Distributeur financera et mettra à la disposition des Abonnés, selon des modalités qu'il pourra définir librement, le Décodeur nécessaire ou tout autre équipement complémentaire ou venant en substitution, permettant notamment l'accès des Abonnés à l'Offre TV.

Réciproquement, CANAL+ OVERSEAS sera seule responsable de la fourniture aux Abonnés COS de l'Offre TV COS.

1.3.2 CANAL+ OVERSEAS interviendra uniquement en sa qualité de prestataire technique permettant les prestations de Traitement du Signal, de simulcrypt et de Diffusion des Signaux en numérique via le Satellite, telles que définies en Annexe 2.1 de l'Offre de Référence.

Les Parties reconnaissent que le Distributeur intervient quant à lui principalement en sa qualité de distributeur de l'Offre TV aux Abonnés. Le Distributeur devra garantir qu'il dispose de tous les droits et toutes les autorisations nécessaires lui permettant de proposer, aux Abonnés, l'accès aux Services. Il garantira à cet égard CANAL+ OVERSEAS de tout litige, grief, plainte ou autre demande, de quelque nature que ce soit, qui serait opposé à CANAL+ OVERSEAS au titre de la prestation technique de Diffusion des Signaux via le

Satellite pour permettre aux Abonnés du Distributeur d'avoir accès aux Services.

1.3.3 Chaque Partie demeurera seule responsable du respect du contrat conclu par elle avec ses abonnés, soit les Abonnés pour le Distributeur et les Abonnés COS pour CANAL+ OVERSEAS.

En particulier, CANAL+ OVERSEAS ne pourra encourir aucune responsabilité à l'égard des Abonnés du Distributeur relativement aux Services.

Chaque Partie restera responsable de ses services vis-à-vis de ses abonnés et notamment de la facturation, du recouvrement, de la gestion des impayés, de la résiliation des abonnements, de la rédaction des contrats d'abonnements correspondants à ses offres, du service après-vente, de la gestion de sa relation client et en supportera les coûts.

Chaque Partie garantira l'autre Partie des conséquences qui pourraient résulter d'une inexécution, par elle, de ses obligations vis-à-vis des abonnés de l'autre Partie.

1.3.4 Chaque Partie conservera la propriété exclusive des fichiers de ses clients et abonnés. Les Parties s'interdisent d'utiliser tout fichier ou données auquel elles auraient accès à d'autres fins que l'exécution des obligations qui leur incombent au titre de l'Offre de Référence.

1.3.5 Chaque Partie restera seule et unique responsable de la sécurité des contrôles d'accès qu'elle utilise, CANAL+ OVERSEAS n'intervenant, qu'en qualité de simple prestataire technique afin de permettre la réception et le décryptage par les Décodeurs du Distributeur des Signaux de sorte que les Abonnés du Distributeur puissent avoir accès aux Services.

Le Distributeur garantira expressément CANAL+ OVERSEAS de l'intégralité des préjudices qu'elle pourrait subir en raison d'une éventuelle faille dans la sécurité des contrôles d'accès utilisés par le Distributeur et du piratage des Signaux.

1.3.6 Le Distributeur adressera la liste des Services pour lesquels la prestation de partage de capacité satellitaire « simulcrypt » de CANAL+ OVERSEAS via le Satellite est sollicitée.

Le Distributeur se verra transmettre dans un délai de 2 mois un projet de contrat type de prestation de partage de capacité satellitaire « simulcrypt » correspondant à sa demande.

1.3.6.1 La liste des Services pourra être modifiée sur demande préalable du Distributeur, sous réserve (i) des dispositions de l'article 1.3.2 de l'Offre de Référence et (ii) que (y) CANAL+ OVERSEAS dispose des droits de distribuer les Services et (z) qu'ils fassent l'objet d'une distribution aux Abonnés COS via le Satellite dans les Offres TV COS sur le Territoire. CANAL+ OVERSEAS adressera dans un délai de 2 mois un projet d'amendement au contrat initial correspondant aux modifications demandées par le Distributeur.

CANAL+ OVERSEAS ne pourra, au titre du de l'Offre de Référence et/ou des Engagements, être contrainte de fournir une prestation de partage de capacité satellitaire « simulcrypt » pour un Service qui ne serait pas distribué et diffusé par CANAL+ OVERSEAS via le Satellite au sein de ses Offres TV COS à destination des Abonnés COS.

L'arrêt par CANAL+ OVERSEAS de la distribution ou de la Diffusion d'un quelconque des Services via le Satellite au sein de ses Offres TV COS à destination des Abonnés COS entraînera automatiquement la fin de la prestation de partage de capacité satellitaire « simulcrypt » pour ce Service.

Toute modification des conditions relatives à la prestation de partage de capacité satellitaire « simulcrypt » d'un quelconque des Services, y compris son arrêt, fera l'objet d'un préavis

minimum de 3 mois.

Toutefois, ce préavis de 3 mois ne sera pas appliqué si cette modification relative à la prestation de partage de capacité satellitaire « simulcrypt » est indépendante de la volonté de CANAL+ OVERSEAS et/ou du Distributeur. Dans cette hypothèse, CANAL+ OVERSEAS et/ou le Distributeur s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour convenir d'un préavis raisonnable eu égard notamment à l'origine et à la cause de cette modification.

1.3.6.2 Le contrat de prestation relative au partage de capacité satellitaire « simulcrypt » signé conformément à l'article 8 de l'Offre de Référence définit notamment :

- les caractéristiques des Signaux diffusés par CANAL+ OVERSEAS en distinguant notamment :
 - o les composantes du signal (vidéo, son, sous-titrage, langues) ;
 - o le format de ces composantes ;
 - o le cas échéant, le débit de ces composantes ;
 - o les paramètres de diffusion satellite (fréquence, modulation).
- la procédure suivie en cas de défaillance des prestations de partage de capacité satellitaire « simulcrypt » effectuées par CANAL+ OVERSEAS décrite à l'article 2.2. et en Annexe 2.2. en précisant notamment :
 - o les moyens qui pourront être mis en œuvre par le Distributeur pour alerter CANAL+ OVERSEAS ;
 - o le délai maximum prévu pour le rétablissement des prestations de partage de capacité satellitaire « simulcrypt » si la défaillance est imputable à CANAL+ OVERSEAS ;
- les dispositifs prévus pour la détection d'une éventuelle faille dans la sécurité des contrôles d'accès utilisés par le Distributeur et du piratage des Signaux ;
- la durée et la prise d'effet du contrat de prestation relative au partage de capacité satellitaire « simulcrypt » ;
- les conditions de renouvellement du contrat de prestation relative au partage de capacité satellitaire « simulcrypt ».

1.3.6.3 La prestation de partage de capacité satellitaire « simulcrypt » et les accords qui seront signés entre CANAL+ OVERSEAS et le Distributeur ne pourront remettre en cause l'échéance, la résolution, la résiliation ou toute modification du contrat liant CANAL+ OVERSEAS à l'une quelconque des éditeurs des Services ou du contrat avec l'opérateur du Satellite dont la capacité a été acquise par CANAL+ OVERSEAS.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE CANAL+ OVERSEAS

2.1 Afin de permettre le décryptage, par les Décodeurs, des Signaux, de sorte que les Abonnés aient accès à l'ensemble des Services, CANAL+ OVERSEAS mettra en place la prestation de partage de capacité satellitaire « simulcrypt » telle que décrite en Annexe 2.1 de l'Offre de Référence.

2.2 En sus de la prestation technique telle que décrite en Annexe 2.1 de l'Offre de Référence,

CANAL+ OVERSEAS mettra en place au profit du Distributeur, la prestation d'Exploitation décrite en Annexe 2.2 de l'Offre de Référence visant à assurer la bonne réception par les Abonnés des Signaux sur les Décodeurs de sorte qu'ils aient un accès sans interruption aux Services.

ARTICLE 3 : MANQUEMENT

En cas de défaillance des prestations effectuées par CANAL+ OVERSEAS au titre de l'Offre de Référence et, à l'issue de la procédure de maintenance visée à l'article 2.2 de l'Offre de Référence si la défaillance peut être traitée dans ce cadre, le Distributeur devra en informer CANAL+ OVERSEAS par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : EGALITE DE TRAITEMENT

La mutualisation des prestations de Traitement du Signal et de Diffusion, telles que définies en Annexe 2 de l'Offre de Référence, réalisées au titre du partage de capacité satellitaire « simulcrypt », permet d'assurer une égalité de traitement, à périmètre de spécifications techniques comparable, s'agissant de la Diffusion des Services à destination des Abonnés du Distributeur et des Abonnés COS.

CANAL+ OVERSEAS fournit toute explication utile sur les différentes composantes des Signaux à tout Distributeur qui lui en fait la demande par écrit.

ARTICLE 5 : DUREE

5.1. La prestation de partage de capacité satellitaire « simulcrypt » prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 9 février 2019 (ci-après le « Terme »).

Elle pourra être renouvelée à la demande du Distributeur pour une nouvelle durée de 5 ans, sous réserve du renouvellement, par l'Autorité de la Concurrence de la mise en œuvre des Engagements, conformément aux dispositions de l'article 13.2 des Engagements. Toute demande de renouvellement devra être notifiée par le Distributeur à CANAL+ OVERSEAS dans les six (6) mois précédents le Terme.

5.2. Il sera automatiquement mis un terme à la prestation de partage de capacité satellitaire « simulcrypt » dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, CANAL+ OVERSEAS ne distribuerait plus son Offre TV COS via le Satellite sur le Territoire.

Il sera également automatiquement mis un terme à la prestation de partage de capacité satellitaire « simulcrypt » délivrée par CANAL+ OVERSEAS pour tous les Services qui ne seraient pas distribués par CANAL+ OVERSEAS via le Satellite dans les Offres TV COS sur le Territoire ainsi que pour tout Service pour lesquels le Distributeur ne bénéficierait plus des droits de la part de son éditeur pour quelque raison que ce soit.

Il sera enfin automatiquement mis un terme à la prestation de partage de capacité satellitaire « simulcrypt » dans l'hypothèse où CANAL+ OVERSEAS et/ou le Distributeur déciderait de changer de Satellite, sauf à ce que CANAL+ OVERSEAS et le Distributeur migrent vers un même satellite auquel cas la prestation perdurera, ou en cas de changement de norme de diffusion utilisée par l'une ou l'autre des Parties rendant incompatible la réception des Signaux par les Abonnés COS ou les Abonnés du Distributeur.

L'arrêt de la prestation de partage de capacité satellitaire « simulcrypt » sera dûment justifié et fera l'objet d'un préavis minimum de 3 mois. Toutefois, ce préavis de 3 mois ne sera pas

appliqué si cet arrêt de la prestation de partage de capacité satellitaire « simulcrypt » est indépendant de la volonté de CANAL+ OVERSEAS et/ou du Distributeur. Dans cette hypothèse, CANAL+ OVERSEAS et/ou le Distributeur s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour convenir d'un préavis raisonnable eu égard notamment à l'origine et à la cause de cet arrêt.

ARTICLE 6 : CONTREPARTIE

6.1. Les prestations de CANAL+ OVERSEAS au titre de l'Offre de Référence sont rendues en contrepartie du paiement par le Distributeur des sommes et selon les modalités visées en Annexe 1 de l'Offre de Référence.

6.2. En lieu et place de la rémunération visée à l'article 6.1 ci-dessus, une prestation de partage de capacité satellitaire « simulcrypt » équivalente à celle mise à disposition du Distributeur par CANAL+ OVERSEAS (notamment en termes de capacité) pourra être mise en place par le Distributeur pour CANAL+ OVERSEAS. Le Distributeur sera alors débiteur de l'ensemble des obligations qui s'imposent à CANAL+ OVERSEAS au titre de la prestation de partage de capacité satellitaire « simulcrypt ».

ARTICLE 7 : COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

7.1. Chaque Partie devra tenir l'autre informée de l'évolution et de tous les événements relatifs à la réalisation des prestations à sa charge, à échanger les informations utiles et à collaborer avec l'autre Partie lorsqu'elle le demandera.

7.2. Un comité opérationnel pourra, le cas échéant, être mis en place pour assurer (i) la mise en place des prestations techniques et (ii) leur suivi.

ARTICLE 8 : CONTRAT

Les prestations de partage de capacité satellitaire « simulcrypt » délivrées par CANAL+ OVERSEAS au Distributeur devront faire l'objet de la signature d'un contrat avant la mise en place desdites prestations, ce contrat devant notamment reprendre les termes et conditions exposées dans la présente Offre de Référence.

ARTICLE 9 : RÔLE DU MANDATAIRE

CANAL+ OVERSEAS communiquera au Mandataire l'ensemble des informations lui permettant de vérifier l'application des principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination visés aux Engagements.